

Délibération n° 2011- 91 du 18 avril 2011

Etat de santé – handicap – Accueil en centre de loisirs – Subordination de fourniture d'un service – Recommandations

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'un refus d'accueil d'un enfant épileptique en centre de loisirs opposé par le maire de la commune en l'absence d'un encadrant supplémentaire pour s'occuper de l'enfant. Le Collège considère que cette obligation supplémentaire posée par le maire se fonde notamment sur l'état de santé de l'enfant et, qu'en l'absence de justifications pertinentes, une telle exigence est manifestement contraire aux articles 225-1 et -2 du Code pénal, qui interdisent de subordonner l'accès à un service à une condition fondée sur l'état de santé. Le Collège recommande au Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative de renouveler sa réflexion sur l'accueil des enfants handicapés ou atteints de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires et de renforcer les règles existantes en posant un principe général d'intégration de l'enfant handicapé ou atteint de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires. Enfin, il lui recommande de rappeler aux directeurs de centres de vacances et de loisirs, qu'en tant que garants de la sécurité des enfants accueillis, il leur revient d'organiser les procédures de recours au soutien médical requis pour maintenir l'accueil des enfants handicapés ou atteints de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires.

Le Collège :

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 9 juin 2010 d'une réclamation de Madame X relative au refus du Maire de P d'accueillir son fils Y au centre de loisirs géré par la commune en raison de l'état de santé d'Y.
2. En effet, Y, âgé de sept ans, fait des crises d'épilepsie. Son épilepsie est stabilisée, ses crises sont rares (deux crises en sept ans). Aucune crise n'a eu lieu en centre de loisirs ou à l'école.

3. Y est accueilli au centre de loisirs géré par la commune de P depuis juillet 2008. Le 18 mars 2010, Messieurs S et L, respectivement maires de G et de P, ont demandé aux parents d'Y de bien vouloir trouver « *une solution d'accueil plus adaptée* ».
4. Pour justifier l'impossibilité d'accueillir Y, ils expliquent que leurs « *agents ne sont pas habilités à lui prodiguer les soins recommandés en cas de crise d'épilepsie* » et qu'Y sollicite « *de façon très importante le personnel d'encadrement, ce qui perturbe le fonctionnement de l'ALSH au détriment des autres enfants* ». Ils précisent que la participation d'Y nécessiterait une « *personne entièrement dédiée, ce qui est impossible* » dans une structure telle que celle-ci.
5. Il explique également que le personnel du centre « *non habilité ne ferait aucun geste médical* » car le médicament ne doit être utilisé « *que par une personne compétente, et ce à titre de précaution* ».
6. Il souligne que sa décision était orientée vers le bien-être d'Y, que cet avis est partagé par l'équipe, mais que cette nécessité d'un « *encadrement supplémentaire est niée par les parents qui n'admettent pas que l'on évoque un besoin particulier : leur fils n'est pas agressif, ne fait pas de crise d'épilepsie, il n'a pas de handicap* ». En effet, selon le maire, le problème majeur « *est ce déni pour Y, en structure collective, d'un besoin d'encadrement particulier* ».
7. Il conclut qu'« *en fonction du vécu de l'équipe et des contraintes budgétaires* », sa position « *est d'accueillir Y à la condition que sa commune d'origine, G, assure la mise à disposition d'un agent* » et considère dès lors qu'« *il n'y a pas de refus d'accueil si le taux d'encadrement adapté est assumé par la commune d'origine* ».
8. L'article 30 5° d) de la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées dispose qu'« *afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisirs et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour [...] faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire* ».
9. L'article 4 1° a) de la Convention précitée dispose qu'« *les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention* ».
10. En outre, l'article 2-1 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées codifié aux articles L. 114-1 et -2 du Code de l'action sociale et des familles, dispose que « *l'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions* » et précise que l'action poursuivie « *vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions* ».

ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie ».

11. Enfin, les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisent de subordonner la fourniture d'un service en raison de l'état de santé ou du handicap.
12. La haute autorité a déjà été saisie de refus d'accueil d'enfants handicapés en centre de loisirs. Dans sa délibération n°2010-142 du 14 juin 2010, la haute autorité a présenté ses observations dans le cadre de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004.
13. S'agissant de la discrimination prohibée par les dispositions précitées du Code pénal, elle est prouvée lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés à savoir d'une part, l'élément matériel à savoir la différence de traitement fondée sur un critère prohibé et, d'autre part, l'élément intentionnel c'est-à-dire la conscience de l'auteur de se livrer à des agissements discriminatoires. Enfin, l'auteur du délit doit être identifié.
14. La subordination de la fourniture d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 du Code pénal consiste par exemple à imposer pour l'une des raisons énumérées à cet article, une obligation supplémentaire à une personne, pour la réalisation de l'opération juridique (Cass. Crim., 25 novembre 1997, n°96-85670).
15. Dans un courrier adressé aux parents d'Y en date du 18 mars, le Maire de P écrit : *« Malgré la bonne volonté dont nous avons fait preuve jusqu'à ce jour, nous arrivons aux limites de nos capacités d'accueil, les difficultés augmentant avec l'âge de l'enfant. Tout en regrettant cet état de fait, nous vous demandons à compter de ce jour de rechercher une solution d'accueil plus adaptée, comme nous l'avons déjà évoqué lors de nos rencontres ».*
16. Le 31 mars 2010, le maire précise aux parents : *« En ce qui concerne votre demande d'assurer l'accueil de votre enfant dans les meilleures conditions pour lui et pour vous, j'ai contacté par téléphone, avec une confirmation par écrit, M. S le Maire de G afin de solliciter la mise à disposition d'un encadrant supplémentaire pour quatre jours pendant les vacances de Pâques. Nous évaluerons ensuite cette solution ».* Dans ce but une Convention a été signée entre les deux communes le 28 mai 2010.
17. Alors qu'Y est accueilli au centre de loisirs de la commune depuis juillet 2008, dès mars 2010, le Maire de P subordonne son accueil à une nouvelle exigence, la mise à disposition d'un encadrement supplémentaire devant être fourni par la commune de G, alors même que l'état de santé de l'enfant est inchangé.
18. Dès lors, l'élément matériel de l'infraction de discrimination constitué par la subordination de fourniture d'un bien ou d'un service à raison d'un critère prohibé, en l'espèce, l'état de santé est caractérisé.
19. Le Maire de P justifie sa décision au regard du bien être d'Y et explique que *« pour maintenir des conditions normales de sécurité pour tous les enfants et surtout pour Y, il y avait lieu de solliciter un encadrement supplémentaire ou une réorientation dans une structure plus adaptée ».*

20. Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la discrimination est constituée dès lors qu'il est établi que le critère discriminatoire a été un élément pris en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision : il suffit que ce critère ait participé à la mesure d'exclusion (Cass. Crim., 15 janvier 2008, n° 07-82.380 ; Cass crim. ; 14 juin 2000, n° 99-81.108).
21. Il ressort des différents éléments recueillis lors de l'enquête menée par les services de la haute autorité, que l'obligation supplémentaire repose essentiellement sur l'état de santé d'Y, et notamment la réticence du personnel de l'ALSH communal de P à pratiquer « *si besoin une prise de médicament* ». Dès lors, l'élément intentionnel est caractérisé.
22. Il convient néanmoins d'examiner l'argument du maire, selon lequel l'accueil d'Y nécessiterait un encadrement supplémentaire pour des raisons de sécurité.
23. Le Maire fonde cette exigence sur les seules craintes des personnels d'accueil.
24. Pour permettre aux services de la haute autorité de vérifier les fondements de des craintes alléguées, les parents d'Y ont transmis le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) d'Y.
25. L'article D. 351-9 du Code de l'éducation dispose que « *lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, nécessite un aménagement sans qu'il soit nécessaire de recourir [à un projet personnalisé de scolarisation], un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'Education nationale [...], à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école ou le chef d'établissement* ».
26. Le Projet d'Accueil Individuel (PAI) est une convention passée simplement entre l'école et la famille, avec l'aide du médecin de santé scolaire et ne fait pas l'objet d'un examen par la CDAPH contrairement au Projet Personnalisé de Scolarisation. Il détermine les aménagements rendus nécessaires en raison de la maladie.
27. Le Projet d'Accueil Individuel d'Y n'indique qu'un seul besoin spécifique de l'élève : « *médicaments en cas de perte de connaissance* ». Concernant le traitement médical sur ordonnance, le PAI précise « *Valium intra-rectal à disposition des secours dans l'école* ».
28. Hormis ces aménagements, la scolarité d'Y se déroule dans des conditions ordinaires ce qui démontre que son état de santé n'implique aucun aménagement particulier pour l'accueil en centre de loisirs.
29. Par ailleurs, le pédiatre d'Y a considéré dans une attestation médicale datée du 23 juin 2010 et adressée au centre, qu'Y est « *apte à intégrer un centre aéré avec la surveillance habituelle dans un centre aéré. Il ne nécessite pas une surveillance individuelle par un éducateur ou un auxiliaire attitré* ».
30. Enfin, le centre de loisir dans lequel il est actuellement accueilli à F n'a pas considéré le recours à un encadrant dédié comme indispensable à l'accueil d'Y.
31. En l'espèce, le Maire de P n'apporte aucun élément concret à l'appui de son argument, qui aurait permis de comprendre le caractère obligatoire de la présence d'un encadrant supplémentaire pour l'accueil d'Y eu-égard aux besoins spécifiques de l'enfant.

32. Il ressort des différents éléments recueillis lors de l'enquête que l'obligation supplémentaire posée par le Maire de P est de nature excessive, et que si toutefois, il y avait besoin d'administrer des médicaments, il revient aux responsables des centres de vacances et de loisirs de prévoir le recours à un encadrement médical habilité à disposition du centre, notamment en définissant précisément les procédures d'urgence permettant l'arrivée des secours.
33. En l'espèce, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est géré par la commune de P, représentée par son Maire, Monsieur L.
34. Au regard des éléments du dossier, le Maire de P, doit être considéré comme étant à l'origine du délit de subordination de fourniture d'un bien ou d'un service à une condition discriminatoire, en l'espèce, l'état de santé.
35. Le Collège considère :
- que l'obligation supplémentaire posée par le maire pour l'accueil d'Y en centre de loisirs se fonde notamment sur l'état de santé d'Y ;
 - qu'en l'absence de justifications pertinentes, une telle exigence est manifestement contraire aux articles 225-1 et 2 du Code pénal ;
 - qu'en conséquence, le délit de subordination de l'accès à un service à une condition fondée sur l'état de santé est caractérisé.
36. Le Collège rappelle que l'un des objectifs des centres de loisirs est notamment « *de favoriser et de faciliter l'accès des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps* » (Circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003 NOR : MENE0300417C).
37. En ce sens, diverses mesures ont été prises afin de favoriser et de faciliter cet accueil, notamment :
- une charte de déontologie pour l'accueil des personnes handicapées dans les structures de vacances et de loisirs non spécialisées a été créée en 1997 ;
 - des recommandations relatives à l'accueil des enfants atteints de troubles de santé ou de handicaps ont été formulées par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en collaboration avec le Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées en février 2001 ;
 - un guide méthodologique « Sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés » à l'usage des formateurs a été conçu en décembre 2003 ;
38. Toutefois, et au regard des obligations posées par la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006, notamment aux articles 4 et 30 5° d) et celles qui résultent de l'article 2-1 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le Collège recommande au Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative de :
- renouveler sa réflexion sur l'accueil des enfants handicapés ou atteints de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires ;
 - renforcer les règles existantes en posant un principe général d'intégration de l'enfant handicapé ou atteint de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires ;

- rappeler aux autorités responsables de l'accueil des enfants qu'il leur appartient, en tant que garants de la sécurité des enfants accueillis, d'organiser l'accès au soutien médical requis pour permettre l'accueil des enfants handicapés ou atteints de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires.

39. Le Collège demande à être tenu informé dans un délai d'un mois des suites données à la présente délibération.

Le Président

Éric MOLINIÉ